Nations Unies A/66/119

Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 77 a) de la liste préliminaire*
Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 30 juin 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée

Conformément au paragraphe 163 de la résolution 65/37 A de l'Assemblée générale, nous avons été nommés Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, créé en application du paragraphe 73 de la résolution 59/24 de l'Assemblée. En application du paragraphe 163 de la résolution 65/37 A, le Groupe de travail s'est réuni au Siège de l'Organisation du 31 mai au 3 juin 2011.

Nous avons le plaisir de vous informer que le Groupe de travail a formulé des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale, comme celle-ci le lui avait demandé dans sa résolution 65/37 A, et avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint les résultats de la réunion, à savoir les recommandations adoptées en vue de leur soumission à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session (sect. I) et le résumé des débats (sect. II) consacré aux principales questions, idées et propositions abordées lors de l'examen des divers points de l'ordre du jour, établi par les Coprésidents (voir A/AC.276/4).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, y compris les recommandations et le résumé des Coprésidents qui figurent en annexe, en tant que document de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 77 a) de la liste préliminaire.

Les Coprésidents
(*Signé*) Palitha T. B. **Kohona**
Liesbeth **Lijnzaad**

* A/66/50.

11-39765 (F) 190711 210711

Merci de recycler

Annexe

Recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et résumé des débats par les Coprésidents

I. Recommandations

1. Le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, réuni du 31 mai au 3 juin 2011 conformément au paragraphe 163 de la résolution 65/37 A de l'Assemblée générale, recommande :

a) Que l'Assemblée générale engage un processus visant à garantir que le cadre juridique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale identifie les insuffisances en la matière et la façon de procéder à l'avenir, notamment en appliquant les instruments existants et en élaborant éventuellement un accord multilatéral dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) Que ce processus porte notamment sur les ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris des zones marines protégées, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine;

c) Que ce processus se déroule : i) dans le cadre du Groupe de travail et; ii) sous forme d'ateliers intersessions visant à mieux comprendre les problèmes et à préciser des questions clefs afin de contribuer aux travaux du Groupe de travail;

d) Que le mandat du Groupe de travail soit réexaminé et, si nécessaire, modifié de façon à permettre au Groupe d'entreprendre les tâches découlant des présentes recommandations;

e) Que le Secrétaire général soit prié de convoquer en 2012 une réunion du Groupe de travail afin que celui-ci avance sur toutes les questions examinées et formule des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale à sa soixante-septième session.

II. Résumé des débats établi par les Coprésidents*

2. Le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (« le Groupe de travail ») s'est réuni au Siège de l'ONU du 31 mai au 3 juin 2011, afin d'élaborer des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 163 de la résolution 65/37 A de l'Assemblée.

* Le résumé n'est établi qu'à des fins de référence, et ne constitue par un compte rendu des débats.

3. La réunion était présidée par les deux Coprésidents, à savoir l'Ambassadeur Palitha T. B. Kohona (Sri Lanka) et Liesbeth Lijnzaad (Pays-Bas) qui avaient été nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation avec les États Membres. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, Stephen Mathias, a prononcé un discours d'ouverture au nom du Secrétaire général et du Conseiller juridique de l'ONU. Un groupe à composition non limitée d'amis des Coprésidents a aidé ces derniers à préparer les projets de recommandations.

4. Des représentants de 72 États Membres, 20 organisations gouvernementales et autres organismes et 11 organisations non gouvernementales étaient présents à la réunion.

5. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après : a) ordre du jour provisoire (A/AC.276/L.5); b) modalités proposées pour l'organisation des travaux et ordre du jour provisoire annoté et organisation des travaux (A/AC.276/L.6); et c) rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/66/70). Il a adopté l'ordre du jour après l'avoir modifié (A/AC.276/4) et a convenu de mener ses travaux sur la base de l'organisation proposée et de l'ordre du jour annoté.

6. À partir des discussions du Groupe de travail, les Coprésidents ont préparé, avec l'aide du Groupe des amis des Coprésidents, des projets de recommandations pour examen par le Groupe de travail. Le 3 juin, le Groupe de travail a adopté ces recommandations par consensus (voir sect. I du présent document).

7. Les Coprésidents ont préparé le bref résumé ci-après des débats au sujet des questions clefs ainsi que des idées et des propositions abordées ou auxquelles il avait été fait référence lors des discussions.

Examen d'ordre général

8. Les délégations ont réaffirmé que la biodiversité marine était un élément fondamental de la vie dans les océans et sur Terre. Elles en ont souligné l'importance pour l'environnement et sa contribution au développement de la science, à l'amélioration de la santé et à la sécurité alimentaire. De nombreuses délégations ont insisté sur le fait que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine était directement liées au développement durable et avaient par conséquent une importance sociale et économique. Certaines délégations ont observé que les menaces que l'activité de l'homme faisait peser sur la diversité marine, y compris les conséquences des changements climatiques, le chalutage de fond, le bruit marin et la pêche au requin pour leurs ailerons, étaient de plus en plus importantes aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans les zones au-delà des limites de cette juridiction. Observant que l'objectif visant à réduire sensiblement le taux de perte de la biodiversité en 2010 n'avait pas été atteint, certaines organisations non gouvernementales ont appelé l'attention sur les conclusions de la troisième édition du *Global Biodiversity Outlook*, selon lesquelles un certain nombre d'écosystèmes étaient parvenus à un point critique, et que si des mesures énergiques n'étaient pas prises nombre d'entre eux ne seraient plus en mesure de répondre aux besoins des générations présentes et futures.

9. Le rôle essentiel joué par l'Assemblée générale s'agissant de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale a été souligné. À cet égard, plusieurs délégations ont insisté sur le fait que le Groupe de travail était la seule instance traitant de tous les aspects de

la diversité marine dans ces zones d'une façon qui encourageait une discussion ouverte de la part de toutes les parties prenantes. Le point de vue a été exprimé selon lequel le mandat du Groupe de travail était limité à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

10. Les participants ont reconnu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définissait le cadre juridique de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Certaines délégations ont observé que la Convention, et les accords y donnant effet, étaient complétés par d'autres instruments juridiques, à savoir la Convention sur la diversité biologique, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg adopté lors du Sommet mondial sur le développement durable, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Plusieurs délégations ont également reconnu l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité internationale des fonds marins en matière de recherche scientifique et de protection de l'environnement marin.

11. Certaines délégations ont exprimé leur satisfaction concernant l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ainsi que du nouveau Plan stratégique pour la biodiversité (2011-2020) adopté par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième session.

Table ronde

12. Avant d'examiner les questions de fond inscrites à son ordre du jour, le Groupe de travail a entendu les exposés de quatre intervenants, qui ont été suivis par une brève période de questions-réponses. Les exposés ont été présentés par Nii Odunton, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, qui a parlé de la coopération et de la coordination internationales pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans la Zone; Rama Rao Sankurathripati, fonctionnaire chargé du Bureau de la coordination de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à New York, qui est intervenu au sujet des aspects de propriété intellectuelle liés à la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; Lyle Glowka, Conseiller juridique principal auprès du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui a présenté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique; et Harlan Cohen, Conseiller pour la gouvernance des océans et les institutions internationales à l'Union internationale pour la conservation de la nature, qui a traité des évaluations d'impact sur l'environnement et des zones marines protégées.

Examen des aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, environnementaux, socioéconomiques et autres de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris les activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernées, et poursuite de l'examen de la question du régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, compte tenu des vues des États au sujet des parties VII et XI de la Convention; zones marines protégées; les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement

13. Certaines délégations ont considéré que la conservation, l'utilisation durable, y compris le partage des avantages découlant de cette utilisation, le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines faisaient partie intégrale du régime juridique concernant la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Elles ont également insisté sur le fait que tous les outils utilisés pour assurer la conservation de ces ressources devraient être examinés sur la base de leur utilité, et se sont déclarées préoccupées par l'adoption de mesures pratiques ou à court terme sans que le régime juridique applicable soit défini.

14. Certaines délégations estimaient qu'il convenait de regrouper gestion des océans et gestion écosystémique des activités en rapport avec la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. À cet égard, certaines délégations ont appelé l'attention sur le rôle joué par les organisations régionales de protection de l'environnement et les organisations et/ou mécanismes régionaux de gestion des pêches concernant la gestion intégrée des océans. Plusieurs délégations étaient d'avis qu'il existait toute une gamme d'organismes et d'instances, ayant chacune leur domaine de responsabilité et de compétence sectorielle ou régionale, qui s'occupaient de la protection de la diversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Elles souhaitaient donc l'adoption d'une approche intersectorielle coordonnée qui tiendrait compte de l'impact cumulé des activités de l'homme.

Ressources génétiques marines situées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

15. Les délégations ont rappelé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définissait le cadre juridique de l'ensemble des activités menées dans les océans et les mers, y compris des activités en rapport avec les ressources génétiques se trouvant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Plusieurs délégations ont souligné que l'absence de réglementation concernant l'accès aux ressources génétiques dans la Zone, qu'elles considéraient comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité, et le fait que ces ressources n'étaient exploitées par un petit nombre, avaient de graves conséquences économiques et sociales au niveau mondial. Plusieurs délégations ont observé que deux régimes différents s'appliquaient à la haute mer et la Zone. Elles ont également observé que d'après la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale et la partie XI de la Convention, qu'elles considéraient comme faisant partie du droit coutumier international, la Zone et ses ressources faisaient partie du patrimoine commun de l'humanité. Elles ont insisté sur le fait que ce patrimoine commun comportait notamment le partage

juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources, dans le cas présent des ressources biologiques de la Zone. À cet égard, elles ont reconnu l'importante responsabilité confiée à l'Autorité internationale des fonds marins en matière de recherche scientifique et de protection de l'environnement.

16. D'autres délégations ont fait observer que la notion de patrimoine commun de l'humanité ne s'appliquait qu'aux ressources minérales de la Zone. Elles considéraient que les ressources vivantes de la Zone relevaient du régime de la haute mer tel que défini dans la partie VII de la Convention.

17. Plusieurs délégations ont rappelé que l'objectif général de la communauté internationale devait être la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Elles ont souligné que le principe « premier arrivé, premier servi » appliqué en haute mer était contre-productif et préjudiciable à une exploitation durable. Le point de vue a également été exprimé selon lequel il existait un rapport entre le patrimoine commun de l'humanité et la conservation de la préservation de l'environnement marin. Dans ce contexte, la notion de patrimoine commun de l'humanité n'impliquait pas simplement le partage des avantages, mais englobait également la conservation et la préservation. Il a donc été proposé de traiter toutes ces questions comme un tout qui porterait aussi bien sur les mesures de préservation que de conservation de la biodiversité marine, y compris dans les zones marines protégées, ainsi que sur la gestion des ressources génétiques sur le fond des océans, y compris les aspects liés au partage des avantages découlant de cette gestion.

18. Il a été observé que le régime applicable aux ressources génétiques en haute mer n'avait pas fait l'objet de discussions importantes. Il a été suggéré qu'en cas d'accord sur le fait que le régime applicable était celui de la haute mer, on pourrait également trouver des points communs s'agissant du cadre juridique de leur conservation et de leur utilisation durable.

19. Plusieurs délégations ont observé qu'il n'existait pas d'organisme international chargé de réglementer l'accès aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Elles ont également noté à cet égard qu'il convenait d'étudier les divers moyens possibles pour mettre en place un cadre réglementaire. Il a été souligné que le Groupe de travail était l'instance appropriée pour examiner les questions liées aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et que les discussions à ce sujet devraient être menées dans le cadre de la Convention et en conformité avec celle-ci. Les débats qui avaient eu lieu lors de la huitième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui avaient été consacrés aux ressources génétiques marines, offraient une bonne base pour parvenir à un accord sur la question, sous réserve que les informations nécessaires soient revues et mises à jour.

20. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'examen de la question du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques marines et ont fait observer que divers mécanismes, monétaires et non monétaires, tels que ceux figurant à titre indicatif en annexe au Protocole de Nagoya, pouvaient être utilisés à cette fin. En outre, plusieurs délégations ont appelé l'attention sur les aspects de propriété intellectuelle liés aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, suggérant que le Groupe de travail devrait étudier cette question, notamment s'agissant de la biodiversité dans la Zone.

21. Une réserve a été exprimée au sujet de la suggestion selon laquelle le partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale contribuerait à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine. Il a été observé à cet égard qu'un tel régime freinerait les activités de recherche-développement. Une autre délégation a exprimé le point de vue selon lequel il fallait partager les avantages tirés de l'exploitation des ressources marines afin d'encourager fortement les activités d'exploration et de développement.

22. Les efforts visant à élaborer et à promulguer des codes de conduite pour les activités de recherche, tels que le code InterRidge, ont été accueillis avec satisfaction. Il fallait cependant que les activités concernées soient compatibles avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et parviennent à un équilibre entre protection de l'environnement, liberté de la recherche scientifique et partage des retombées de l'exploitation des ressources génétiques marines.

Zones marines protégées

23. Un certain nombre de délégations ont noté le rôle de premier plan joué par les outils de gestion par zone, en particulier les zones marines protégées, dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine, et dans la résilience des écosystèmes marins, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. L'importance de ces outils, qui font partie de toute une panoplie de techniques de gestion, a été soulignée pour l'application du principe de précaution et l'adoption d'approches écosystémiques dans le cadre de la gestion des activités humaines. Plusieurs délégations ont rappelé que 2012 sera une année importante pour la diversité biologique, puisqu'elle marquera le vingtième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et le dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement durable. Elles ont souligné la nécessité de progresser dans l'exécution de l'engagement pris dans le cadre du Plan de mise en œuvre de Johannesburg d'établir des zones marines protégées, y compris la constitution de réseaux représentatifs de ces zones, estimant, par ailleurs, que ce pourrait être là un des moyens de mettre en œuvre l'article 197 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

24. D'aucuns ont souligné le rôle central de l'Assemblée générale et la responsabilité du Groupe de travail pour ce qui est d'élaborer un cadre pour les zones marines protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale. On a également souligné, à cet égard, les avantages de la coopération multilatérale dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique. Certaines délégations ont mis en évidence la nécessité de déterminer le fondement juridique de la création de zones marines protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Elles ont souligné la nécessité de créer les zones marines protégées conformément au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

25. Pour certaines délégations, la création de zones marines protégées devrait reposer sur des preuves scientifiques et ne devrait pas porter atteinte au droit des États de faire un usage rationnel des ressources naturelles. Des délégations ont également souligné la nécessité d'améliorer la connaissance scientifique. Quelques délégations ont par ailleurs souligné la nécessité de se doter d'une approche prenant

en compte les avis scientifiques qui permettrait d'éclairer les organes de gestion régionaux et sectoriels appropriés, compte tenu des effets transversaux et cumulés. Cette prise en compte exigeait par nature une perspective spatiale.

26. Certaines délégations ont jugé important, à l'heure de créer des zones marines protégées, d'éviter d'appliquer une formule unique ou uniforme. D'autres délégations ont en outre souligné que la sélection des outils de gestion par zone les plus appropriés, y compris les zones marines protégées, devrait se faire au cas par cas et relever des organes de gestion régionaux.

27. D'aucuns ont souligné la nécessité, en ce qui concerne la création de zones marines protégées en haute mer, de consulter les secteurs et les parties prenantes concernés et de les associer au processus.

28. Plusieurs délégations ont relevé qu'il importait d'identifier et de sélectionner les zones à protéger et de concevoir les mesures de gestion correspondantes en fonction de la description scientifique des aires d'importance biologique ou écologique ou des écosystèmes marins vulnérables. Certaines ont mis en évidence les lacunes existant entre le processus scientifique de description des aires d'importance biologique ou écologique et le processus proprement dit d'identification et de désignation de telles aires dès lors qu'aucune instance internationale n'avait pour l'heure de mandat officiel dans ce contexte et que les instances régionales ou sectorielles existantes peinaient à jouir de la légitimité requise à cette fin.

29. Plusieurs délégations ont cité comme exemple de réussite en la matière la création de zones marines protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans le cadre de la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Certaines délégations ont proposé de continuer d'examiner l'utilité de la coopération régionale et les enseignements à tirer de cette expérience, en adoptant ainsi un mode d'apprentissage fondé sur la pratique. D'autres ont également proposé d'entreprendre une analyse systématique des modalités de création et de gestion des zones marines protégées en haute mer et d'autres outils de gestion par zone. Cette approche permettrait de déterminer s'il est possible de créer un réseau de zones marines protégées dans le cadre des mécanismes existants. À cet égard, d'aucuns ont par ailleurs proposé de désigner et de mettre en place des sites pilotes pour déterminer la viabilité et l'efficacité des outils existants.

Études d'impact environnemental

30. Plusieurs délégations ont souligné combien les études d'impact environnemental étaient importantes pour la réalisation d'activités dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Elles ont relevé le lien intrinsèque existant entre ces études et la conservation et l'exploitation durable des ressources génétiques marines et des zones marines protégées. Ces délégations estimaient qu'il y avait un déficit de gouvernance sur le plan des études d'impact environnemental concernant les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, notant que l'article 206 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les dispositions découlant de la Convention sur la diversité biologique, conjointement avec les règlements de l'Autorité internationale des fonds marins et l'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer sur les responsabilités et

obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, constituaient le seul cadre général dans ce domaine.

31. D'aucuns ont proposé d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures permettant d'étudier l'impact environnemental des activités qui risquaient d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles des océans et des écosystèmes marins, telles que la pêche, les rejets en mer, l'exploitation et l'extraction minière sous-marines.

32. Des délégations ont estimé qu'il importait de comprendre les effets cumulés des activités anthropogéniques sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. On a également estimé nécessaire de reconnaître le rôle fondamental des activités sectorielles et de promouvoir une coopération intégrée et transversale, en particulier à l'échelon régional, ainsi que des avis scientifiques intégrés.

33. On a rappelé qu'à sa réunion précédente, tenue en 2010, le Groupe de travail avait recommandé à l'Assemblée générale d'apprécier l'importance d'élaborer plus avant les directives scientifiques et techniques sur la réalisation des études d'impact environnemental s'agissant des activités programmées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment la prise en compte des évaluations portant sur les effets cumulés. D'aucuns ont relevé que, en élaborant les directives précitées, il faudrait tenir pleinement compte de la capacité des États d'effectuer des études, ainsi que du travail accompli par d'autres organismes internationaux dans ce domaine, pour éviter les chevauchements d'obligations et d'attributions. Certaines délégations ont salué le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention sur la diversité biologique et d'autres organismes et instruments dans le domaine des études d'impact environnemental.

34. D'aucuns ont estimé que l'ONU devrait s'investir davantage dans les études d'impact environnemental, notamment en définissant des principes destinés à aider à mener des études d'impact environnemental couvrant des zones situées en haute mer. On a également rappelé la contribution du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, à l'élaboration d'une interface fonctionnelle entre les sphères scientifique et politique dans le domaine marin.

35. On a proposé de mettre en commun les pratiques optimales et de renforcer la capacité de mener des études d'impact environnemental. Des délégations ont encouragé la prise en compte des obligations en la matière dans les accords régionaux, comme elles l'avaient été dans le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement.

Renforcement des capacités et transfert des technologies marines

36. Plusieurs délégations ont appelé de leurs vœux un renforcement des capacités et un transfert des technologies marines afin d'améliorer la participation des pays en développement à la recherche scientifique menée dans la Zone, ainsi que leur contribution à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine.

Elles ont relevé que c'était dans ce domaine que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer souffrait du déficit de mise en œuvre le plus grave. À cet égard, d'aucuns se sont félicités du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone, de l'Autorité internationale des fonds marins. Ils ont également relevé la nécessité d'assurer l'efficacité de la recherche scientifique et du transfert de technologies marines, sans toutefois faire obstacle à la mise en œuvre de mesures de protection de la biodiversité marine dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

37. Certaines délégations ont proposé de faire part de leur expérience acquise dans l'élaboration de politiques de gestion intégrée.

Questions diverses

38. Notant la vulnérabilité des espèces de grands migrateurs que sont les cétacés et la nécessité d'éviter de compromettre les efforts de conservation déployés par les États côtiers, d'aucuns ont demandé que soit élaborée une politique collective, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres dispositions pertinentes du droit international, afin d'assurer la protection pleine et permanente des cétacés en haute mer. Il s'agirait notamment, dans ce contexte, d'amener les États à cesser d'autoriser les captures de cétacés en haute mer par des navires ou dans le cadre d'opérations relevant de leur juridiction, réduisant au minimum d'autres menaces et appuyant les activités des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, pour l'étude, la conservation et la gestion des cétacés dans des eaux relevant de leur juridiction et la haute mer adjacente. Certaines délégations ont suggéré de charger le Groupe de travail d'examiner la question. D'autres délégations ont souligné l'importance que revêtait le principe de l'exploitation durable des ressources marines vivantes, y compris les mammifères marins – que les prises aient eu lieu dans des zones relevant de la juridiction nationale ou non. Elles ont déclaré que les mesures prises à cette fin devraient être examinées et adoptées par les organismes compétents, à savoir, la Commission baleinière internationale et la Commission des mammifères marins de l'Atlantique Nord.

39. Plusieurs délégations ont souligné que la connaissance scientifique était essentielle à la prise de décisions judicieuses. À cet égard, il était nécessaire de mieux comprendre la biodiversité marine du point de vue scientifique. Il a été suggéré d'éviter d'adopter à la hâte des solutions spécifiques avant d'avoir réuni des preuves scientifiques empiriques concluantes, plusieurs délégations ont souligné que la nécessité d'étudier plus avant la question ne devrait pas être invoquée comme prétexte pour remettre à plus tard l'examen des principaux aspects de la diversité biologique, à savoir la conservation et les formes d'exploitation durable, y compris la mise en commun des avantages qui en seraient retirés.

40. Il a été annoncé qu'il convenait d'entreprendre la coopération scientifique d'une manière compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en utilisant et en publiant les résultats obtenus, afin de mieux promouvoir la recherche sur les grands fonds marins et la haute mer, qui étaient des régions méconnues.

41. Plusieurs délégations ont fait remarquer qu'il était essentiel de recueillir des informations sur les activités qui étaient entreprises dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Elles ont relevé, en particulier, le manque

d'informations communiquées volontairement au Secrétaire général sur les activités relatives aux micro-organismes, en particulier ceux qui peuplent les fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale et les formations géomorphologiques qui s'y trouvent, telles que les sulfures polymétalliques.

Indication, le cas échéant, de solutions possibles et de méthodes applicables à toutes les questions examinées dans le cadre du mandat du Groupe de travail, compte tenu en particulier de la section X de la résolution 65/37 A de l'Assemblée générale

42. Les délégations se sont accordées à reconnaître que le statu quo n'était ni viable, ni acceptable. De nombreuses délégations ont souhaité voir élaboré un régime juridique exhaustif, sous la forme d'un accord relatif à l'application de la Convention, qui tiendrait compte de tous les aspects liés à la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris la conservation, l'exploitation durable et le partage juste et équitable des avantages en découlant, le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. On a souligné la nécessité de prendre en compte tous les éléments au même rythme. Plusieurs délégations ont déclaré qu'un accord d'application permettrait de mettre en œuvre plus efficacement les outils existants, tels que les zones marines protégées et les études d'impact environnemental, ainsi que les nouveaux outils, en particulier les mécanismes d'accès aux ressources génétiques marines et de partage des avantages en la matière. Un tel accord permettrait également de définir des principes modernes généraux de conservation et de gestion durable. Certains ont proposé que l'Assemblée générale instaure une commission intergouvernementale qui conférerait un caractère officiel aux activités du Groupe de travail. À défaut, on pourrait convoquer une conférence sous l'égide de l'ONU, afin de promouvoir l'application effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

43. Certaines délégations ne voyaient pas la nécessité d'adopter un accord d'application, faisant observer que le cadre juridique existant suffisait à prendre en compte les questions de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. À cet égard, il s'agissait avant tout d'améliorer la mise en œuvre des règles et instruments existants. On a remarqué que s'attacher à mieux cerner les menaces individuelles et à améliorer la mise en œuvre des instruments existants ne revenait pas à maintenir le statu quo, et qu'un accord d'application ne devrait être envisagé que si les menaces qui pesaient sur la diversité marine dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale n'étaient pas prises en compte dans les instruments existants. D'autres délégations ont réitéré qu'avant d'envisager un éventuel accord d'application, il faudrait s'attacher davantage à recenser les lacunes existantes, dont l'absence de régime applicable à l'exploitation des ressources génétiques marines.

44. On a estimé qu'avant d'envisager de créer d'autres instances, il faudrait reconnaître que le Groupe de travail pouvait encore accomplir un travail utile et nécessaire. On a fait observer, toutefois, que la portée de ses activités était trop étendue et que la restreindre rendrait probablement cet organe plus productif. À cet égard, les outils de gestion par zone, en particulier les zones marines protégées et les ressources génétiques marines, ont été considérés comme des domaines d'intérêt possibles. Plusieurs délégations ont proposé de modifier le plan de travail du Groupe.

45. On a également proposé de faire progresser les activités du Groupe de travail en organisant un atelier ciblé, ou une série d'ateliers, auxquels seraient représentés les États et les organes intergouvernementaux compétents, qui travailleraient à titre officieux et sans préjuger du résultat final, dans le but d'examiner tout l'éventail des options possibles permettant de traiter les questions à l'étude et de mieux faire comprendre les points de concordance et les points de discorde. On a relevé que, dans ces ateliers, toutes les options futures seraient envisagées, y compris un accord d'application ou, à défaut, des mesures de substitution. On a expliqué que ces ateliers donneraient lieu à l'établissement de rapports qui seraient distribués à tous les États Membres et seraient disponibles à la prochaine réunion du Groupe de travail. Les deux grands thèmes proposés pour examen dans le cadre des ateliers étaient les ressources génétiques marines et les outils de conservation et de gestion pour les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en particulier les zones marines protégées et les études d'impact environnemental. Un certain nombre de délégations ont relevé la nécessité de déterminer si les ateliers seraient officiellement convoqués par l'Assemblée générale ou officieusement par les États.

46. D'autres délégations se sont prononcées en faveur d'un travail intersessions qui étudie les options et permette l'adoption de mesures concrètes à la réunion suivante du Groupe de travail.

47. On a signalé que, parallèlement à la mise au point d'une solution consensuelle, il faudrait aussi envisager des mesures immédiates pour la mise en commun d'informations, le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines.

48. S'agissant des ressources génétiques marines, certains ont souligné que les travaux devraient être centrés sur les mécanismes de réglementation de l'exploitation des ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Certaines délégations estimaient que le Protocole de Nagoya et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pourraient servir de fondement à l'élaboration de régimes de partage des avantages.

49. Il a été avancé que les travaux devraient être centrés sur la conservation des ressources génétiques marines et l'état de la recherche sur la question, sur d'éventuels critères ou directives supplémentaires applicables à la recherche scientifique marine sur la question, et sur les possibilités de renforcement des capacités et de formation. On a également souligné la nécessité d'examiner, notamment, les dernières découvertes scientifiques sur les ressources génétiques marines, les possibilités d'élaboration d'une norme mondiale sur l'accès auxdites ressources et la définition de ce qui constitue un avantage.

50. S'agissant des zones marines protégées, il a été proposé, dans le cadre des travaux entrepris en la matière, de s'attacher à identifier l'organe compétent pour désigner et gérer les zones marines protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale et d'examiner les effets juridiques à l'égard des tiers qui en découlent; de définir les objectifs à atteindre et les activités à autoriser ou, au contraire, à interdire ou à restreindre dans les zones désignées; de recenser les moyens et les périodes de mise en œuvre pour chaque zone; d'étudier la répartition des zones marines protégées dans le but de garantir la conservation des espèces migratoires; de prendre en compte les écosystèmes marins vulnérables et les populations qui les habitent; d'adopter et d'appliquer des approches intégrées pour

la protection et la préservation de la diversité biologique; de recenser les menaces qui pèsent sur les écosystèmes marins, compte tenu de la nécessité de protéger les espèces qui ne sont actuellement réglementées par aucun des mécanismes existants; d'envisager des mécanismes de coordination entre États et organisations intergouvernementales qui permettent d'identifier les aires d'importance biologique ou écologique susceptibles d'être désignées zones marines protégées, ainsi que des mécanismes financiers. Il a également été relevé que d'autres mécanismes existants pourraient être envisagés dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, en particulier la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables.

51. Il a été avancé qu'il faudrait, à l'échelle internationale, s'efforcer d'identifier les zones nécessitant une protection renforcée en appliquant les critères scientifiques pour l'identification des zones marines situées en pleine mer et dans les grands fonds qui présentent une importance sur le plan écologique ou biologique et nécessitent une protection et les orientations scientifiques pour la sélection des aires, afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins, mis au point dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. On s'est dit satisfaits des progrès accomplis dans l'élaboration de critères cohérents utilisés dans ces instruments pour identifier les aires d'importance biologique ou écologique et les écosystèmes marins vulnérables.

52. On a également proposé de passer en revue l'expérience tirée des zones marines protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris les enseignements qui en ont été tirés. On a jugé nécessaire de s'interroger sur la manière de déterminer, de vérifier et de mesurer en toute transparence l'efficacité de la création de telles zones.

53. Certaines délégations ont à nouveau estimé que les zones marines protégées devaient avoir des frontières clairement délimitées, un lien causal très solide entre le préjudice considéré et les mesures de gestion, qui devraient être souples et évolutives, et comprendre des mesures de mise en œuvre, de conformité et de coercition conformes au droit international, tel qu'établi dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment le respect des droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental. On a proposé de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux permettant la création de telles zones.

54. Plusieurs délégations ont estimé qu'il faudrait exploiter à l'échelle mondiale les études d'impact environnemental et les évaluations stratégiques environnementales qui étaient déjà utilisées par les organisations de gestion des pêches et les organisations maritimes à l'échelle régionale, en y intégrant les effets cumulés. On a également évoqué le processus instauré par l'Assemblée générale au paragraphe 119 de sa résolution 64/72 concernant les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables. Il a été proposé de mieux décrire les activités en cours d'exécution ou prévues dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui risquaient d'entraîner des modifications considérables et nuisibles de l'environnement marin. On a souligné la nécessité d'améliorer la mise en commun d'informations sur la manière dont les États s'acquittaient de l'obligation qui leur incombait au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer d'évaluer les effets potentiels de ces activités. Il importait également

d'envisager les possibilités dont disposait la communauté internationale, dans le cadre du Groupe de travail ou d'autres instances sectorielles, d'améliorer la mise en œuvre de cette obligation.

55. Certaines délégations ont souhaité que l'on s'attache davantage à créer de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches et à renforcer les organisations existantes. D'autres ont également jugé nécessaire d'actualiser les mandats de ces dernières.

56. Des délégations ont estimé que les institutions devaient impérativement déployer des efforts cohérents et concertés pour assurer la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. À cet égard, certaines délégations ont souhaité une meilleure coordination des mécanismes régionaux et internationaux utilisés pour identifier les zones prioritaires. On a également jugé nécessaire d'adopter une approche transversale au vu de la diversité des instances et organes internationaux existants qui s'occupaient de la question de la biodiversité marine.

Recensement des principaux problèmes et des grandes questions dont l'examen auquel doivent procéder les États serait facilité par la réalisation d'études plus poussées

57. Plusieurs délégations ont fait remarquer qu'il y aurait toujours des questions appelant la réalisation d'études plus poussées – ce qui ne devrait toutefois pas ralentir le travail à accomplir, s'agissant en particulier d'appliquer le principe de précaution à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. À cet égard, elles ont proposé, pour l'avenir, de retirer de l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail le point relatif au recensement des principaux problèmes et des grandes questions dont l'examen auquel doivent procéder les États serait facilité par la réalisation d'études plus poussées. D'autres délégations ont souligné l'importance des discussions tenues dans ce domaine, estimant que l'examen des questions par le Groupe de travail renforcerait, au gré des progrès accomplis en la matière, la nécessité de s'attaquer à des problèmes techniques complexes.

58. Les Coprésidents du Groupe de travail ont proposé de demander au Secrétaire général, en coopération avec les organismes et organes internationaux compétents, de dresser un inventaire des instruments existants en matière de biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Faute de temps, toutefois, le Groupe n'a pas examiné cette proposition.